



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-36 du 17 avril 2023, imposant à la société Mazeau Recyclage SAS une amende administrative de 15 000 euros TTC en raison du non respect des articles 5, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets - (JO n° 62 du 13 mars 2008),
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (JO n° 130 du 8 juin 2018),
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-142 du 3 août 2015 autorisant les Etablissements MAZEAU Recyclage SAS à exploiter une zone de transit multimodal de métaux et de matériaux issus de la démolition, en vue de leur recyclage au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 mettant en demeure la société MAZEAU Recyclage SAS de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les dispositions des articles 1.5.5, 4.1.1, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.9.1, 7.3.1, 7.4.1, 8.1.5.3 et 8.1.5.4, de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-142 du 3 août 2015 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 24 janvier 2023, constatant la persistance de l'inobservation de certaines prescriptions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure d'y satisfaire par l'arrêté n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,

**Vu** la même visite du 24 janvier 2023 précitée, constatant le non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité, à savoir :

- l'article 5, relatif à l'origine des approvisionnements en eau,
- l'article 7, relatifs à la location des points de rejets,
- l'article 8, relatif aux rejets dans le milieu naturel,
- l'article 9, relatif aux installations électriques,
- les articles 11 et 12, relatifs au stockage des déchets,

**Vu** le rapport en date du 14 mars 2023, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de lever, dans le temps imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 les prescriptions imposées

**Vu** le même rapport du 14 mars 2023 proposant au préfet, en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, d'imposer à la société MAZEAU Recyclage SAS le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2023, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 14 mars 2023 précité, conformément aux articles L.171-6, L-171-8 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la consommation d'eau pour l'année 2022 était de 1 500 m<sup>3</sup> ce qui est sept fois supérieur à la consommation d'eau autorisée, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,
- les effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations relevant de la rubrique 2515 ne sont pas réutilisés mais sont évacués par les avaloirs, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,
- les dépassements en ST-DCO (en octobre, novembre et décembre) et MES (en novembre) perdurent dans les rejets aqueux, en méconnaissance des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,
- bien que l'exploitant ait transmis un engagement du 27 janvier 2023 de la société GED de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation électrique du 31 janvier 2023 au 1er février 2023, il n'a pas transmis de justificatif garantissant l'exécution des travaux, en méconnaissance des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,
- les tas de matériaux inertes, en attente de broyage/criblage ou d'expédition, présentaient une hauteur d'environ 10 mètres et un diamètre supérieur à 10 mètres, en méconnaissance des dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,
- la présence de tas de ferrailles entreposés sur site, en attente de cisaille, d'une hauteur supérieure à 10 mètres et d'un diamètre supérieur à 10 mètres, en méconnaissance des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,

**Considérant** que le rapport en date du 14 mars 2023 précité, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 24 janvier 2023, établit que la société MAZEAU Recyclage SAS ne respecte toujours pas les prescriptions imposées par les articles 5, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité,

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux et sanitaires ainsi qu'à l'expiration du délai imparti, il doit être prononcé une sanction administrative d'amende de 15 000 euros TTC,

**Considérant** que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : montant de l'amende administrative**

La société MAZEAU Recyclage SAS (SIRET : 82448131100010), représentée par son président, dont le siège social est situé 28, rue Jules Valles à Saint-Ouen-sur-Seine, est rendue redevable, pour l'établissement qu'elle exploite 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros TTC, pour le non-respect des prescriptions imposées par les articles 5, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-109 du 19 septembre 2022 précité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 2 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 : publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société MAZEAU Recyclage SAS.

Une copie de l'arrêté est transmise au maire de Gennevilliers pour information.

### **ARTICLE 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

